

# CONVENTION DE MUTUALISATION ET DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE AUX ACTIONS COMMUNALES DU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DU TERRITOIRE DE CAP EXCELLENCE

EN VUE DE LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS  
RELATIFS AU RECENSEMENT DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES ET LA  
MATERIALISATION DES REPERES D'INONDATION ET DE SUBMERSION



## Sommaire

Préambule	4
ARTICLE 1 – Objet de la convention	5
ARTICLE 2 – Membres du groupement	5
2.1 Désignation des membres du groupement	5
2.2 Désignation du coordonnateur	5
ARTICLE 3 - Modalités d'adhésion et de sortie du groupement	6
ARTICLE 4 – Le Coordonnateur	6
4.1 Missions du coordonnateur	6
4.2 Responsabilités du coordonnateur	7
4.3 Financement – Indemnisation des frais du coordonnateur	7
ARTICLE 5 – Obligations des membres du groupement	7
ARTICLE 6 – Modalités d'exécution de l'action	8
6.1 Relevés des PHEC post-inondation ou submersion et nivellement	8
6.2 Identification des sites d'implantation des repères	8
6.3 Détermination de la cote du repère	9
6.4 Conception, fabrication, fourniture des repères	9
6.5 Réalisation et pose des repères	9
6.6 Propriété et entretien des repères	9
6.7 Conception, fabrication, fourniture et pose de panneaux d'accompagnement	10
6.8 Inauguration des repères	10
6.9 Normalisation des données géographiques pour intégration dans un système d'information géographique (SIG)	10
ARTICLE 7 - Dispositions financières	10
ARTICLE 8 – Contrôle administratif et technique	11
ARTICLE 9 – Durée de la convention	11
ARTICLE 10 - Avenant à la convention	11
ARTICLE 11 – Mesures coercitives – Résiliation	12
ARTICLE 12 – Règlement des litiges	12



ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence, représentée par Monsieur Eric JALTON, le Président dûment habilité par délibération n°2023.02.01/387 en date du 17 février 2023

ET

La Ville des Abymes, représentée par Monsieur Eric JALTON, le Maire dûment habilité par délibération n°23-07-12 du 11 juillet 2023

ET

La Ville de Baie-Mahault, représentée par Madame Hélène POLIFONTE, le Maire dûment habilité par délibération n°DCM 2023/06/59 du 22 juin 2023

ET

La Ville de Pointe-à-Pitre, représentée par Monsieur Harry DURIMEL, le Maire dûment habilité par délibération n°93 du 27 septembre 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-1 et suivants

Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, notamment les articles 85 et 224

Vu le cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations (« PAPI 3 2021 ») et son instruction du 10 mai 2021

Vu la délibération n°2022.03.01/275 du Conseil Communautaire de Cap Excellence du 15 mars 2022 portant adoption du rapport de Schéma de mutualisation de CAP Excellence

Vu la délibération n°2023.02.01/387 du Conseil Communautaire de Cap Excellence du 17 février 2023 approuvant le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du territoire de Cap Excellence et le dossier de candidature à la labellisation

Vu la convention cadre et ses annexes financières relatives au Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire de CAP Excellence, en date du .....

Considérant qu'en s'engageant à soutenir ce programme de prévention des inondations, les partenaires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux



inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions défini.

Considérant que l'échelon communal, à travers ses actions, est un maillon essentiel d'une politique globale de prévention des risques d'inondations

Considérant la volonté partagée d'une mise en commun des objectifs et des moyens

Considérant l'intérêt public supérieur de formaliser une démarche mutualisée et groupée à l'échelle des 3 villes membres de l'EPCI

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## Préambule

Le territoire de Cap Excellence est fortement soumis aux risques inondations. Afin de perpétuer la mémoire du risque auprès de la population, il est fait obligation aux communes, conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement, de poser de repères d'inondation et de submersion. Un repère est ou représente un aléa sur des sites qui ne sont pas couverts par des données historiques.

Ces repères, constitués d'une marque, sur un support généralement scellé, matérialise le niveau atteint lors d'une crue ou d'une submersion marine historique. Ils contribuent à étoffer le patrimoine des connaissances sur les inondations et submersions et marquent le niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). En effet, la mobilité des personnes et la multiplicité des sources d'information laissent peu de place à la mémoire collective locale et à la transmission orale de génération en génération des catastrophes passées. Les repères d'inondation et de submersion deviennent un moyen efficace pour éveiller et faire perdurer localement la connaissance et la possibilité de survenue d'un nouvel évènement.

C'est ainsi que la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages donne aux maires la responsabilité de l'inventaire des repères existants et de la pose de nouveaux repères.

Si, dès 2020, la DEAL Guadeloupe, puis Cap Excellence ont pu collecter 140 relevés de PHEC post-inondations pour l'ensemble du territoire communautaire, aucun repère n'a été posé.

Dès lors, sans remettre en cause la responsabilité communale et dans un souci de solidarité et d'économie d'échelle, la présente convention vise à porter cette action à travers une démarche mutualisée et groupée à l'échelle des 3 villes membres et de l'EPCI afin de la mener conjointement et simultanément.

La mise en commun de moyens et de services étant un axe fort de l'objet statutaire de l'EPCI, la présente convention vise à désigner la Communauté d'Agglomération Cap Excellence coordonnateur de la mutualisation et du groupement de commandes associé. En outre, en tant que pilote du PAPI du territoire de Cap Excellence, l'EPCI est un interlocuteur à privilégier en tant que bénéficiaire des subventions notamment pour le FPRNM (Etat) et le FEDER (Europe).

## ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer et de définir les modalités de fonctionnement et financières de la démarche mutualisée et groupée pour l'actualisation de la base de données des Plus Hautes Eaux (PHE) et l'installation de repères d'inondation et de submersion.

La démarche comprend les étapes suivantes :

- Relevés des PHEC post-inondation ou submersion et nivellement,
- Identification des sites d'implantation des repères,
- Détermination des côtes du repère,
- Conception, fabrication et fourniture des repères,
- Réalisation et pose des repères,
- Propriété et entretien des repères,
- Conception, fabrication, fourniture et pose de panneaux d'accompagnement,
- Inauguration des repères,
- Normalisation des données géographiques pour intégration dans un système d'information géographique (SIG).

Ces prestations sont prévues d'être déployées sur 6 ans, soit au cours de la période 2024-2029.

## ARTICLE 2 – Membres du groupement

### 2.1 Désignation des membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

- La Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- La Ville des Abymes ;
- La Ville de Baie-Mahault ;
- La Ville de Pointe-à-Pitre ;

Ci-après dénommées « membres » du groupement de commandes.

La signature de la présente convention vaut adhésion à cette mutualisation des moyens. Elle a préalablement été adoptée par délibération de l'ensemble des membres.

### 2.2 Désignation du coordonnateur

La communauté d'Agglomération CAP Excellence, sise 18 boulevard Légitimus 97110 Pointe-à-Pitre, est désignée **coordonnateur du groupement**, chargée à ce titre de réaliser l'ensemble des procédures de marchés publics faisant l'objet du groupement.

Les missions de CAP Excellence comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Le changement ne peut avoir d'effet rétroactif.

De plus, il convient de relever que seule une personne soumise de plein droit au code de la commande publique peut être choisie comme coordonnateur.



### ARTICLE 3 - Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

L'adhésion au groupement de commandes est subordonnée :

- A l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif. Une copie de cette délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes ;
- A la signature de la présente convention ;
- Au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Les membres peuvent demander à quitter le groupement, après décision de leur assemblée délibérante.

Dans le cas où cette décision de retrait intervient avant la notification du (des) bon(s) de commande, ce retrait est sans incidence financière pour ce membre. Les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement. La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention. Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

Dans le cas où cette décision intervient après la notification d'un(des) bon(s) de commande, les dépenses d'adaptation de la (des) commande(s) et des éventuelles pénalités seront négociées par le coordonnateur avec le(s) titulaire(s) du(des) bon(s) commande(s), puis refacturées au(x) membre(s) ayant décidé(s) de se retirer du groupement.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention, et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

### ARTICLE 4 – Le Coordonnateur

#### 4.1 Missions du coordonnateur

Dans l'éventualité où une procédure de marché public serait nécessaire (en raison de l'estimation du montant du besoin), les dispositions du code de la commande publique et notamment les dispositions de l'article L.2113-7 s'appliquent.

Ainsi, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par ladite ordonnance, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et d'une manière générale de prendre en charge tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Il a la qualité de pouvoir adjudicateur.

Il est notamment chargé de :

- recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- faire paraître l'avis d'appel public à la concurrence ;
- mettre le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) à disposition des candidats ;
- répondre aux questions des candidats ;
- convoquer la commission d'appel d'offres de sa collectivité et à inviter les techniciens des villes membres en qualité de personnes à voix consultative ;
- informer les candidats non retenus ;



- remettre aux membres les éléments leur permettant de signer leur marché ;
- faire paraître les avis d'attribution ;
- signer et notifier les marchés et accords-cadres pour l'ensemble des membres du groupement ;
- transmettre les marchés ou accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- classer sans suite ou de déclarer infructueux une procédure
- relancer une procédure en cas notamment d'infructuosité, de classement sans suite et de résiliation anticipée
- assurer l'exécution des marchés ou accords-cadres au nom de l'ensemble des membres, (notamment, les reconductions, l'application des pénalités, les mises en demeure, l'établissement des avenants, la résiliation du contrat, l'exécution financière et comptable du contrat...) ;
- informer les membres en cas de difficulté dans l'exécution des prestations.

Dans l'éventualité où l'estimation du besoin n'obligerait pas à recourir à une procédure de marché public (montant du besoin en deçà des seuils), le Coordonnateur s'engage à :

- recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- conclure une procédure en gré à gré au nom du groupement;
- assurer l'exécution de la commande au nom de l'ensemble des membres ;
- informer les membres en cas de difficulté dans l'exécution des prestations.

Dans tous les cas, en fin de mission, le coordonnateur établira et remettra à chaque membre du groupement un bilan général de l'opération.

#### 4.2 Responsabilités du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.

Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

#### 4.3 Financement – Indemnisation des frais du coordonnateur

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites et ne donnent lieu à aucun remboursement.

Les frais engagés par le coordonnateur en matière de publicité et autres seront à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part des membres du groupement.

### ARTICLE 5 – Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Définir préalablement la nature et l'étendue de ses besoins propres ;
- Participer, en concertation, à la mutualisation et à la co-élaboration des besoins du groupement dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Respecter le choix du (des) titulaires(s) de la (des) commande(s) correspondant(s).

## ARTICLE 6 – Modalités d'exécution de l'action

### 6.1 Relevés des PHEC post-inondation ou submersion et nivellement

CAP Excellence et les Villes membres s'engagent à se doter d'une procédure de relevés des PHEC post-inondation ou submersion conformément au guide méthodologique « *collecte d'informations sur le terrain à la suite d'une inondation* » du CEREMA (2017).

Cette procédure nécessite de désigner pour chaque entité :

- 1 « responsable du protocole, de sa coordination et de sa capitalisation ;
- 2 binômes « collecteurs d'informations sur le terrain ».

Le personnel mobilisable ne nécessite pas de compétence ou d'habilitation particulière, ni d'application d'un régime d'astreinte. Les relevés sont effectués sur les horaires de travail et sur les secteurs dont l'accès est sécurisé. Toutefois, les personnes « collecteurs d'informations » doivent pouvoir libérer leur agenda sur une durée pouvant aller de 1 à 5j selon l'ampleur du phénomène.

L'acquisition des prérequis nécessaires sera rendue possible par la participation des personnes ressources à une formation métier proposée par la DEAL Guadeloupe « Collecte d'informations terrain post-inondation ».

La saisie des données sera réalisée sur la plateforme collaborative [www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr](http://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr)

Le coordonnateur (Cap Excellence) se charge de la mutualisation et de la coordination des moyens humains mobilisables entre l'EPCI, les Communes et la DEAL Guadeloupe. Pour cela, les Villes s'engagent à informer l'EPCI préalablement aux interventions de terrain.

Le coordonnateur (Cap Excellence), en concertation avec les membres (Villes) et à travers le groupement de commandes, se charge du nivellement des relevés de terrain réalisés.

### 6.2 Identification des sites d'implantation des repères

CAP Excellence et les Villes membres identifient ensemble les sites qui recevront les repères.

Le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 précise les conditions d'application de l'article 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Il précise notamment les conditions d'installation des repères :

- Ils doivent indiquer le niveau des plus hautes eaux connues.
- Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire communal exposé et cette répartition doit tenir compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations / submersions et de l'importance de la population fréquentant les lieux. Ils doivent être visibles depuis la voie publique. Leur implantation devra se faire prioritairement dans les espaces publics, notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population fréquentant les lieux.
- La liste des repères existants et l'indication de leur implantation (textuelle ou cartographique) devront être inclus dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Si le site retenu n'est pas la propriété de la Ville membre, cette dernière s'engage à obtenir les autorisations nécessaires pour la pose du repère.

### 6.3 Détermination de la côte du repère

CAP Excellence et les Villes membres déterminent ensemble les cotes à retenir pour la pose des repères sur la base :

- Des relevés de PHEC et de leur nivellement ;
- Des études techniques et hydrauliques à disposition ;
- Des archives historiques à disposition ;

### 6.4 Conception, fabrication, fourniture des repères

Le coordonnateur (Cap Excellence), en concertation avec les membres (Villes) et à travers le groupement de commandes, se charge de la conception, de la fabrication et de la fourniture des repères.

Chaque repère comprend l'ensemble des éléments suivants :

- Le macaron des Plus Hautes Eaux Connues conformément au modèle fixé par arrêté (mention de la date de l'inondation / submersion, le niveau maximum atteint par les eaux, le nom du cours d'eau ou de lieu) ;
- Une échelle limnimétrique dans le but de représenter la possible hauteur d'eau atteinte à partir du terrain naturel ;
- L'habillage (mention « repère d'inondation ou de submersion » et les logos des partenaires) ;
- Le support.

En effet, si le site identifié ne bénéficie pas d'édifices publics, un support sera réalisé pour recevoir le ou les repères d'inondation ou de submersion (exemple : plot béton, totem en bois, ...). Ce support doit permettre de recevoir plusieurs macarons afin de matérialiser les Plus Hautes Eaux de plusieurs événements. Ainsi, la hauteur maximale du support sera supérieure à l'altimétrie d'une crue d'occurrence millénaire lorsqu'elle est connue.

Les maquettes seront préalablement validées par Cap Excellence et les Villes membres. Une charte graphique commune sera proposée dans ce cadre.

### 6.5 Réalisation et pose des repères

Le coordonnateur (Cap Excellence), en concertation avec les membres (Villes) et à travers le groupement de commandes, se charge de la réalisation et de la pose des repères (macaron, échelle, habillage, support).

La localisation précise des repères sera préalablement définie et validée par CAP Excellence et les Villes membres lors d'une visite de terrain. La présence du géomètre pour le choix du site sera indispensable.

En effet, le groupement de commandes, prévoit au droit de chaque site préalablement retenu, le nivellement du terrain naturel ainsi que le calage altimétrique du support et du macaron des Plus Hautes Eaux Connues. Ce dernier sera positionné, au droit du site et à l'altimétrie de la laisse d'inondation / submersion préalablement arrêtés.

Les repères sont soumis au régime de la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 sur les points de nivellement géodésiques et ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

### 6.6 Propriété et entretien des repères

Conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement, les Villes membres sont propriétaires des repères qui seront réalisés et posés dans le cadre du groupement de commandes.



Les Villes membres s'engagent à entretenir et à protéger sans limitation de durée ce ou ces repères.

En cas de destruction, détérioration, déplacement ou ravalement de façade, les Villes membres s'engagent, soit à restaurer le (les) repère(s) soit à le (les) remplacer à ses frais.

### 6.7 Conception, fabrication, fourniture et pose de panneaux d'accompagnement

En complément des repères, des panneaux d'information seront installés afin de sensibiliser le grand public.

CAP Excellence et les Villes membres identifient ensemble les sites qui recevront des panneaux d'accompagnement.

Si le site retenu n'est pas la propriété de la Ville membre, cette dernière s'engage à obtenir les autorisations nécessaires pour la pose du repère.

Le coordonnateur (Cap Excellence), en concertation avec les membres (Villes) et à travers le groupement de commandes, se charge de la conception, de la fabrication, de la fourniture et de la pose des panneaux d'accompagnement.

Un encart pourra être dédié à un « mot du Maire ».

Les maquettes seront préalablement validées par Cap Excellence et les Villes membres. Une charte graphique commune sera proposée dans ce cadre.

Comme pour les repères, les Villes membres sont propriétaires des panneaux d'accompagnement qui seront réalisés et posés dans le cadre du groupement de commandes. Les Villes membres s'engagent à entretenir et à protéger ce ou ces panneaux.

### 6.8 Inauguration des repères

CAP Excellence et les Villes membres préparent ensemble une inauguration du ou des repères. Cette inauguration devra avoir lieu au plus tard 6 mois après la pose du premier repère.

### 6.9 Normalisation des données géographiques pour intégration dans un système d'information géographique (SIG)

Les membres s'engagent à communiquer les règles (et normes) à observer dans le cadre de la production de ces données (nommage, format, système de coordonnées, vérification, correction, métadonnées, attributs, ...).

Le coordonnateur s'engage à fournir les données géographiques produites dans le cadre de la présente convention au format SIG conformément aux règles définies par l'ensemble des membres.

## ARTICLE 7 - Dispositions financières

Les besoins du groupement font l'objet d'un programme de commandes auquel est affectée une enveloppe financière.

Le coordonnateur s'engage à réaliser sa mission dans le strict respect du programme de commandes et de son enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis à 60 000,00 €HT qu'il accepte.

La labellisation PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations) du territoire de CAP Excellence permet de bénéficier d'aides financières au titre notamment du fonds de prévention des risques naturels majeurs



(FPRNM dit « Fonds Barnier ») et du fonds européen de développement régional (FEDER), pour mener ces prestations.

Le plan de financement prévisionnel du programme de commandes est défini de la manière suivante :

Financier	Cout (€HT)	
ETAT (FPRNM)	30 000,00 €	50%
FEDER	30 000,00 €	50%
TOTAL	60 000,00 €	100%

L'échéancier prévisionnel est défini de la manière suivante :

Echéancier	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	10 000,00€	10 000,00€	10 000,00€	10 000,00€	10 000,00€	10 000,00€

Le coordonnateur assume la totalité de la dépense.

Il se charge de constituer les demandes de subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) et du fonds européen de développement régional (FEDER) et d'établir les demandes de paiement.

Ainsi, aucune demande de remboursement ne sera adressée aux autres membres du groupement.

#### ARTICLE 8 – Contrôle administratif et technique

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant la mission.

Le suivi de l'exécution des commandes, objet de la présente convention, est confié à un comité de pilotage. Chaque membre du groupement désigne un référent administratif et un référent élu dédié à ce suivi.

Le coordonnateur assure l'organisation, l'animation et le secrétariat du comité de pilotage.

#### ARTICLE 9 – Durée de la convention

Sous couvert de l'obtention de la labellisation PAPI, la présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et de son envoi au contrôle de légalité.

Elle prend fin à l'achèvement de la mission, c'est-à-dire à la date de paiement du solde des demandes de subvention.

#### ARTICLE 10 - Avenant à la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.



La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement de commandes a approuvé les modifications.

### ARTICLE 11 – Mesures coercitives – Résiliation

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la pérennité des prestations exécutées. Il indique, enfin, le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

### ARTICLE 12 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au tribunal administratif de Guadeloupe.

Tout différend entre les membres doit faire l'objet d'une lettre de réclamation exposant les motifs du désaccord.

Fait en quatre exemplaires originaux, le 17/04/2024.....

La Communauté d'agglomération  
CAP Excellence

Le Président  
Éric JALTON



La Ville des Abymes

Le Maire  
Éric JALTON

La Ville de Baie-Mahault

La Maire  
Hélène MOLIA-POLIFONTE

La Ville de Pointe-à-Pitre

Le Maire  
Harry DURIMEL